



Obernai, le 3 mars 2023

Madame Catherine EDEL-LAURENT
Conseillère Communautaire
27 rue de la Chapelle
67210 OBERNAI

SERVICE JURIDIQUE

REF. : BF/AS/FM/PL/59

Dossier suivi par Audrey SCHIMBERLE

Directrice Générale des Services

☎ : 03.88.95.53.52

✉ : ccpsso@ccpsso.com

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

OBJET : réponse à votre courrier du 8 février 2023 – information des élus locaux

Madame,

Par un courrier réceptionné par nos services en date du 9 février 2023, vous tentez de nous interpellier au sujet « *du non-respect des dispositions de l'article L.5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), portant sur la communication des documents au profit des élus municipaux non élus intercommunaux* ».

Tout d'abord, nous tenons à vous rappeler qu'un article de loi doit se lire dans son entièreté afin d'éviter d'en effectuer une interprétation erronée ou incomplète.

En effet, il résulte des dispositions de l'article L.5211-40-2 du CGCT auquel vous faites expressément référence dans votre courrier, une obligation à la charge de la collectivité d'informer les conseillers municipaux des communes membres de son organe délibérant, des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ce même article établit une liste exhaustive des documents concernés par cette obligation d'information.

Parmi ces documents, figurent les avis émis par la conférence des Maires, **lorsque celle-ci existe**. Il est donc relativement aisé de comprendre à la simple lecture de l'article susvisé que **les avis du Bureau des Maires ne font en aucun cas l'objet d'une transmission obligatoire** auprès des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile puisque le Bureau des Maires et la conférence des Maires sont deux instances totalement distinctes.

Vous n'avez donc aucune légitimité à demander la communication de tels avis d'autant plus que les rapports d'activités 2020 et 2021 allégués font l'objet d'une information régulière par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et sont librement consultables sur notre site internet au même titre que les documents soumis aux prescriptions de l'article L.5211-40-2 du CGCT et ce, conformément au droit applicable en la matière.

36-38 rue du Maréchal Koenig
CS 50085
67213 OBERNAI CEDEX

Tél. : 03 88 95 53 52
ccpsso@ccpsso.com

www.cc-paysdesainteodile.fr

Nous vous rappelons que les réunions des commissions thématiques de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sont exclues du dispositif prévu par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et aucune obligation d'information des travaux de ces commissions ne s'impose à la Collectivité.

Vous ignorez peut-être que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile œuvre pleinement et quotidiennement pour la satisfaction de l'intérêt public local et respecte à tout point de vue la représentativité des communes au sein de l'intercommunalité.

Le cadre étant ainsi posé, il est clair que vos saisines intempestives ne participent en aucun cas aux objectifs poursuivis par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en faveur de l'intérêt général.

Connaissant votre appétence pour la moindre information qui vous permettrait de critiquer l'action intercommunale, nous percevons votre immense frustration à ne pas connaître le détail des échanges qui s'y déroulent au quotidien. Cependant, soyez pleinement rassurée sur le fait que les Maires des Communes membres, lors de leurs réunions en Bureau n'ont d'autre objectif que d'œuvrer au bénéfice des habitants du territoire.

Ainsi, vous voudrez bien, à l'avenir, vous renseigner sur le fonctionnement des Collectivités Territoriales et sur le régime juridique applicable afin de limiter vos saisines infondées.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

M. Bernard FISCHER,
Président



[Handwritten signature]